



## ENTRÉE EN VIGUEUR

**AVIS** est donné que le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant lors de la séance ordinaire du 12 juillet 2021 :

- **Règlement 718-1 amendant le règlement 718 concernant la bibliothèque municipale (Abolition des frais de retard)**
  - Règlement ayant comme objet d'abolir les frais de retard à la bibliothèque municipale.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce règlement sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Règlement 718-1 – Abolition des frais de retard à la bibliothèque municipale ».

Le règlement 718-1 entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Caroline Dion, notaire  
Greffière  
450 224-8888  
greffe@ville.prevost.qc.ca



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 718-1  
AMENDANT LE RÈGLEMENT 718 CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE  
(ABOLITION DES FRAIS DE RETARD)**

---

CONSIDÉRANT le renouvellement de la politique culturelle municipale, dont l'abolition des frais de retard à la bibliothèque contribuerait aux objectifs de cette nouvelle politique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 juin 2021, en vertu de la résolution numéro 24067-06-21;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié en retirant les mots « des frais de retard », immédiatement après « le cas échéant ».

ARTICLE 2

L'article 7.4, deuxième alinéa est modifié par la suppression de la dernière phrase : « Dans le cas d'un retard, une fois les frais de retard acquittés, le renouvellement peut se faire ».

ARTICLE 3

L'article 8, premier alinéa est modifié par la suppression de la deuxième partie de la phrase : « et doit acquitter les frais prévus à la réglementation de tarification en vigueur ».

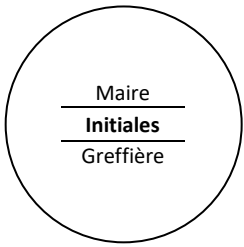
Le deuxième alinéa est modifié en remplaçant le texte « et qu'il n'a pas acquitté les frais de retard selon le règlement de tarification en vigueur » par « ou jusqu'à ce que l'abonné ait rempli les exigences de l'article 9 ».

ARTICLE 4

L'article 10.1 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 10, deuxième alinéa est modifié par la suppression de la phrase suivante : « Seul le prix du document est remboursé ».



ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021.

---

Paul Germain

Maire

---

Me Caroline Dion, notaire

Greffière

Dépôt du projet :	24067-06-21	2021-06-14
Avis de motion :	24067-06-21	2021-06-14
Adoption :	24127-07-21	2021-07-12
Entrée en vigueur :		2021-07-14

Diffusion web  
Aucune valeur légale